

Les obligations déclaratives du micro-entrepreneur

Le régime de la micro-entreprise est certes réputé pour sa simplicité, il n'en demeure pas moins soumis à un certain d'obligations déclaratives qu'il ne faut en aucun cas négliger !

La déclaration de chiffre d'affaires

La déclaration de chiffre d'affaires est obligatoire pour tous les micro-entrepreneurs. Celle-ci permet de calculer et de payer vos cotisations sociales à l'URSSAF, afin de bénéficier d'une protection sociale.

Le micro-entrepreneur doit déclarer les sommes totales (sans aucune déduction diverse et variée pour cause de régime micro-fiscal ...) et encaissées sur le compte bancaire au cours du mois (ou du trimestre) qui précède le mois de déclaration.

En fonction de la périodicité choisie au moment de la création d'activité, le micro-entrepreneur effectue cette formalité :

- Tous les mois (déclaration mensuelle) : la déclaration s'effectue entre le premier et dernier du mois suivant la période concernée. Par exemple, je déclare en février, le chiffre d'affaires de janvier. **Cette option est recommandée, voire obligatoire si le micro-entrepreneur perçoit des prestations chômage de Pôle emploi qui nécessitent une actualisation mensuelle.**
- Tous les trimestres (déclaration trimestrielle) : la déclaration s'effectue entre le premier et le dernier jour du mois suivant la période concernée 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, et dernier trimestre de l'année civile.

Même si le chiffre d'affaires de la période à déclarer est égale à 0, le micro-entrepreneur est tenu de faire la déclaration, à partir de son espace personnel sur le site de l'URSSAF, dédié à la micro-entreprise.

Aucune cotisation sociale ne sera prélevée à cette occasion.

Oublier ou ne pas effectuer une déclaration de chiffre d'affaires, quel que soit le montant, expose le micro-entrepreneur à une amende administrative de 52 €, prélevée par l'URSSAF, à laquelle vient se rajouter, éventuellement des pénalités à hauteur de 0,25% du CA non déclaré.

Les obligations déclaratives du micro-entrepreneur

La déclaration de chiffre d'affaires (suite)

Quand faire sa première déclaration de chiffre d'affaires en tant que micro-entrepreneur ?

En début d'activité, le micro-entrepreneur bénéficie du délai de carence de 90 jours. Cela signifie quoi concrètement ?

Afin de laisser le temps à l'URSSAF, ainsi que toutes les autres administrations concernées par la déclaration d'activité, de mettre à jour votre situation et notamment toutes les affiliations, vous disposez d'un délai de 3 mois pour effectuer votre première déclaration de chiffre d'affaires. Ainsi, en fonction de la périodicité de déclaration que vous avez choisie, le calendrier sera le suivant :

- Début d'activité, par exemple, le **1^{er} février 2022** :
 - Avec une déclaration mensuelle, la 1^{ère} déclaration interviendra à partir de **juin 2022** entre le 1^{er} et le 30 de ce mois. Vous devrez faire une déclaration séparée pour **février, mars, et avril** (mois de carence de début d'activité) et **mai** (mois normal à déclarer),
 - Avec une déclaration trimestrielle, la 1^{ère} déclaration interviendra à partir de **juillet 2022**, entre le 1^{er} et le 31 de ce mois. Vous devrez déclarer le **1^{er} trimestre 2022** (trimestre de carence de début d'activité) et le **2^{ème} trimestre 2022** (trimestre normal) déclarer).

Une fois cette période de début d'activité passée, le rythme normal de déclaration s'établi, en fonction d'un calendrier bien précis suivant la périodicité retenue. Dans tous les cas, la date butoir de déclaration est toujours fixée au dernier jour du mois, à midi. Au-delà, l'URSSAF peut vous infliger des pénalités de retard.

À noter que si ce dernier jour tombe un week-end ou un jour férié, la date butoir de déclaration est reportée au premier jour ouvré qui suit, à midi.

Que faut-il déclarer dans son chiffre d'affaires ?

Si le micro-entrepreneur bénéficie de la franchise en base de TVA (exonération de la TVA), il doit déclarer les sommes encaissées sur le compte bancaire, et reportées chronologiquement sur son livre des recettes.

S'il est soumis à la TVA (régime réel simplifié de TVA), il doit déclarer les sommes hors taxe encaissées sur le compte bancaire.

Aucune déduction de quelque nature que ce soit doit être faite (régime micro-fiscal oblige)

En cas de cumul d'activités (libérale, commerciale ou artisanale), le micro-entrepreneur devra détailler le chiffre d'affaires encaissé sur chaque activité, sur une déclaration unique.

Les obligations déclaratives du micro-entrepreneur

La déclaration de chiffre d'affaires (suite)

Où déclarer son chiffre d'affaires ?

Depuis le 1^{er} janvier 2019, il n'existe plus de critère de dématérialisation. Cela signifie concrètement que le micro-entrepreneur doit impérativement déclarer son chiffre d'affaires et payer ses cotisations en utilisant les supports informatiques mis à sa disposition, et quel que soit le montant à déclarer. Plus aucune déclaration papier ne peut être faite, sauf cas exceptionnel.

- **Sur le portail officiel des micro-entrepreneurs**

Vous devez effectuer cette démarche par le biais du compte que vous aurez créé sur autoentrepreneur.urssaf.fr, au plus tard le dernier jour de chaque mois ou trimestre de la période concernée

Le montant de vos cotisations est calculé automatiquement et sera prélevé le jour de l'échéance de votre déclaration.

- **Sur l'application mobile de l'URSSAF**

L'URSSAF propose depuis quelques années, une application sur le smartphone du micro-entrepreneur : « autoentrepreneur urssaf ». Elle permet de centraliser vos déclarations, conserver vos documents en toute sécurité ou encore accéder au calendrier de vos échéances.

Comment déclarer son chiffre d'affaires ?

La déclaration va se faire à partir du portail officiel de la micro-entreprise : www.autoentrepreneur.urssaf.fr

Votre espace personnel est existant puisque vous l'avez créé avec la déclaration d'activité de votre micro-entreprise. Il vous suffit donc de vous y connecter en utilisant votre identifiant (mail ou numéro de sécurité sociale) ainsi que le mot de passe associé.

Voyons maintenant le tutoriel de cette démarche.

Les obligations déclaratives du micro-entrepreneur

La déclaration d'impôt sur le revenu (IR)

L'administration fiscale ne fait aucune distinction entre la personne physique et l'entrepreneur individuel (affaire personnelle). Entre la personne physique et le micro-entrepreneur. Cela signifie donc que le micro-entrepreneur devra obligatoirement déclarer ses revenus d'entrepreneur individuel avec les autres revenus de son foyer fiscal.

Tous les ans, lors de la période de déclaration d'impôts (entre avril et juin de chaque année), le micro-entrepreneur aura donc l'obligation de déclarer le **chiffre d'affaires encaissé (sans la TVA s'il y est assujetti)** au cours de l'année précédente.

C'est une formalité obligatoire que ne nécessite aucune démarche préalable auprès de l'administration fiscale. Vous aurez simplement à signaler la déclaration de ces revenus de travailleur indépendant, lors de la démarche en ligne, à partir de votre espace personnel sur le site des impôts.

- **L'imposition classique**

Au moment de votre déclaration de l'Impôt sur le Revenu (IR), un abattement forfaitaire s'applique sur votre CA en fonction de la nature de votre activité. Le résultat sera additionné aux revenus éventuels de votre foyer, pour déterminer ainsi votre revenu imposable.

Comme les salariés, vos revenus sont ensuite soumis au prélèvement à la source : vous paierez ainsi des acomptes tous les mois en temps réel, calculés à partir de votre dernière situation connue des services fiscaux.

- **Le versement libératoire forfaitaire (VLF) - sur option**

Si votre revenu fiscal d'il y a 2 ans (« revenu N-2 ») ne dépasse pas un certain montant pour une personne seule, vous pourrez opter pour le VLF. Dans le cas du versement libératoire, vous serez prélevé d'un impôt fixe et définitif, en même temps que vos cotisations sociales (tous les mois ou les trois mois selon votre choix). Aucun autre impôt ne vous sera réclamé sur ces revenus de micro-entrepreneur. Ils seront simplement réintégrés dans l'ensemble des revenus du foyer fiscal pour déterminer le taux réel du prélèvement à la source (PAS).

Comment s'effectue la déclaration d'impôt ?

Un tutoriel est à votre disposition pour effectuer la déclaration d'impôts : [Je télécharge le tutoriel de la déclaration d'impôts](#)

Les obligations déclaratives du micro-entrepreneur

La déclaration de T.V.A.

Lorsque vous êtes au régime fiscal de la micro-entreprise, vous bénéficiez du régime de la « franchise en base de TVA ». Concrètement, vous facturez vos clients en net à payer et n'êtes donc pas concerné par la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) - qui est un impôt sur la consommation. Naturellement, vous ne la récupérez pas non plus sur vos achats !

Néanmoins, si vous dépassez un certain seuil pendant plus d'un an (période de tolérance), vous devenez redevable de la TVA. Vous devrez ainsi la collecter auprès de vos clients (vos factures seront alors éditées en TTC avec une base HT) puis la reverser à l'État, via une déclaration de TVA disponible sur **votre espace professionnel des impôts**.

En fonction du régime choisi lors de votre passage à la TVA, les formalités de déclaration seront différentes :

- **Le régime réel simplifié - par défaut.** Vous réalisez une seule déclaration annuelle via le formulaire n°3517-S-SD puis versez deux acomptes (l'un en juillet, l'autre en décembre).
- **Le régime réel normal - sur option.** Dans ce cas, vous devez réaliser une déclaration de TVA mensuelle (ou trimestrielle si le montant annuel de votre TVA est inférieur à 4 000 €), grâce au formulaire n°3310-CA3-SD.

Pour information, le montant de la TVA à payer correspond à la différence entre la TVA collectée auprès de vos clients et la TVA que vous avez payée sur vos frais professionnels de micro-entrepreneur.

Les obligations déclaratives du micro-entrepreneur

La déclaration initiale de CFE

La CFE, ou Cotisation Foncière des Entreprises, se base sur la valeur locative de vos biens à usage professionnel. **Tout micro-entrepreneur, sauf cas d'exonérations, est redevable de la CFE chaque année.**

Lorsque vous créez votre micro-entreprise, la première étape est de :

- Remplir une déclaration initiale de CFE : les impôts doivent vous envoyer ce document. Si vous n'avez cependant rien reçu à la date du 1er décembre, contactez-les sans attendre ou [télécharger l'imprimé de déclaration initiale de CFE](#)
- Envoyer ce document à votre SIE (Service des Impôts) avant le 31 décembre de l'année de création de votre activité.
 - Pour trouver le SIE dont vous dépendez, c'est ici : [Je trouve le SIE dont je dépends](#)

Vous recevrez ensuite votre avis d'imposition CFE sur votre espace professionnel impots.gouv.fr, et payez cette taxe en ligne, comme les autres indépendants.

Néanmoins, sachez qu'il existe des exonérations permanentes ou temporaires de la CFE :

- Vous ne paierez rien la première année de création de votre activité. C'est l'exonération totale de création d'activité.
- Si vous réalisez moins de 5 000 € de chiffre d'affaires par an. Attention, cette exonération est soumise à des conditions bien précises.

Vous n'avez pas de local professionnel pour votre activité de micro-entrepreneur ? Vous exercez au domicile de vos clients ? Vous devrez tout de même payer la CFE et donc réaliser une déclaration initiale de CFE.

Pour savoir remplir cet imprimé, un tutoriel est à votre disposition : Je télécharge le tutoriel « [Déclaration initiale CFE](#) »

Les obligations déclaratives du micro-entrepreneur

Tout savoir de la CFE

La CFE, ou Cotisation Foncière des Entreprises, est venue remplacer, sous le mandat de Nicolas SARKOSI, la taxe professionnelle. Les micro-entrepreneurs sont soumis aux mêmes règles que tout créateur d'entreprise et doivent donc également s'en acquitter. Quel en est le montant, quelles sont les conséquences sur votre micro-entreprise et quelles sont les modalités d'exonération ?

Définition de la CFE

La cotisation foncière des entreprises ou CFE est un impôt local dont sont redevables les entreprises car il s'inscrit dans le budget de fonctionnement et d'investissement de la commune dans laquelle est situé l'établissement (lieu de l'activité exercée) de votre micro-entreprise.

Tous les indépendants sont concernés par cette taxe et les micro-entrepreneurs n'échappent pas à cette règle ! Comme les autres, ils doivent donc régler la CFE chaque année dans la commune où est domiciliée leur activité (établissement de la micro-entreprise).

Comment est calculée la CFE ?

Le calcul de la CFE se fait à partir de deux critères qui sont :

- Le taux d'imposition fixé par la commune ou l'EPCI (communauté de communes),
- La base d'imposition suivant la valeur locative des locaux utilisés par votre micro-entreprise, et qui est toujours celle de l'année N-2 (par exemple, en 2022, la base d'imposition utilisée pour le calcul de la CFE, sera celle de 2020).
- Montant de la CFE : Taux d'imposition x base d'imposition sur la valeur locative des biens.

Dès lors, le calcul est relativement simple puisqu'il vous suffit de déclarer le nombre de m² utilisés à votre CIE, avec la déclaration initiale de CFE.

Même si vous travaillez depuis votre salon ou exclusivement chez vos clients, le Service des Impôts des Entreprises (SIE) vous demandera de préciser la surface occupée chez vous pour les besoins de votre activité. Dans ce cas, indiquez la surface minimale, c'est-à-dire 1 m².

Les obligations déclaratives du micro-entrepreneur

Tout savoir de la CFE - Suite

Comment est calculée la CFE ? - Suite

La base minimale qui sera retenue par l'administration fiscale va être le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année N-2. Un tableau, actualisé chaque année, permet de connaître ce montant :

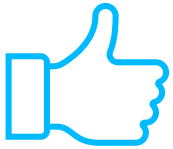
Chiffre d'affaires	Base minimale 100 % (2021)	Base minimale 50 % (2021)
Jusqu'à 10 000 €	Entre 223 € et 531 €	Entre 112 € et 266 €
Entre 10 001 € et 32 600 €	Entre 223 € et 1 061 €	Entre 112 € et 531 €
Entre 32 601 € et 100 000 €	Entre 223 € et 2 229 €	Entre 112 € et 1 115 €
Entre 100 001 € et 250 000 €	Entre 223 € et 3 716 €	Entre 112 € et 1 858 €
Entre 250 001 € et 500 000 €	Entre 223 € et 5 307 €	Entre 112 € et 2 654 €
À partir de 500 001 €	Entre 223 € et 6 901 €	Entre 112 € et 3 451 €

Les obligations déclaratives du micro-entrepreneur

Tout savoir de la CFE - Suite

À partir de quand le micro-entrepreneur doit-il payer la CFE ?

Le micro-entrepreneur est exonéré de droit de toute CFE, l'année de création de son entreprise.



Les impôts font la différence entre année de création et année de début d'activité. Or, pour la CFE, l'année de création correspond à l'année au cours de laquelle vous avez effectué votre 1^{ère} déclaration de chiffre d'affaires.

Ainsi, en imaginant que vous avez créé votre micro-entreprise en 2022 :

- **Vous êtes donc exonéré, de plein droit de toute CFE, car il s'agit de votre année de création. Mais vous n'avez fait aucune déclaration de CA au cours de cette année ...**
- **Votre année de création (ou de début d'activité pour la CFE) est donc reportée à l'année suivante : 2023. Vous serez donc à nouveau exonéré de toute CFE puisqu'il s'agit, pour l'administration fiscale, de votre année de création.**
- **Vous n'aurez à payer de CFE qu'en 2024, en bénéficiant d'une réduction de 50 % de votre base d'imposition (cf. tableau ci-dessus)**
- **En 2025, vous paierez votre CFE à taux plein (sauf exonération possible) et donc seulement à compter de la 4^{ème} année d'activité (ou de la 3^{ème} au sens des impôts).**

Les obligations déclaratives du micro-entrepreneur

Tout savoir de la CFE - Suite

Comment payer la CFE ?

La CFE est un impôt local dont la gestion est TOTALEMENT dématérialisée. Le micro-entrepreneur ne reçoit donc aucun avis d'imposition (le rôle selon les termes de l'administration fiscale) .et doit s'en acquitter en ligne, et par prélèvement bancaire uniquement !

- **Créer votre espace personnel professionnel**

Cette dématérialisation vous oblige à cette démarche. Nous vous conseillons d'ailleurs de la faire dès que vous recevez votre numéro SREN de l'INSEE.

Rendez-vous sur www.impots.gouv.fr, rubrique « Votre espace professionnel ». Vous devrez ensuite renseigner votre SIREN, votre adresse mail ainsi que vos coordonnées. Vous recevrez ensuite un mail dans les 72 h ou un courrier sous quinze maximum.. Celui-ci contiendra un lien d'activation de votre espace professionnel.

- **Consulter votre avis d'imposition à la CFE**

À partir du 3 novembre de chaque année, votre avis d'imposition de l'année en cours est disponible dans votre espace professionnel. Pour en prendre connaissance, il vous suffit de vous identifier puis de vous rendre la rubrique « Mes services » > « Consulter » > « Avis CFE ».

Si vous avez communiqué votre adresse mail, vous serez prévenu de la mise en ligne de vos avis. Un rappel vous sera également envoyé avant la date limite de paiement.

- **Payer votre CFE**

La date limite de paiement est le 15 décembre. Vous effectuez cette démarche en cliquant sur le bouton « Payer » en haut de votre avis d'imposition.

Vous avez peur d'oublier ? Dans ce cas, vous pouvez opter pour le prélèvement automatique :

À échéance : vous serez prélevé du montant total de votre CFE sur le compte bancaire choisi, sans intervention de votre part, après la date limite de paiement. Pour ce faire, vous devez adhérer à ce service avant le 30 novembre 2021.

Sous forme de mensualités : votre CFE sera prélevée en 10 mensualités le 15 de chaque mois de janvier à octobre. La date limite d'adhésion à ce service est fixée au 30 juin, pour une application dès le mois de janvier de l'année suivante.

Les obligations déclaratives du micro-entrepreneur

Tout savoir de la CFE - Suite

Quelles sont les exonérations possibles de CFE ?

Si tous les micro-entrepreneurs sont théoriquement redevables de la CFE au-delà de leur année de création, des exceptions, des réductions et des possibilités de report existent. Elles se divisent en plusieurs grandes catégories :

- Une nouvelle exonération pour vos trois premières années d'activité, applicable sur décision des collectivités territoriales pour les entreprises créés à partir du 1er janvier 2021
- Les exonérations liées à l'activité que vous exercez (chauffeur VTC, artisans, professeurs, locations meublées, etc.)
- Les exonérations liées au lieu où vous exercez en tant qu'auto-entrepreneur (Zone Urbaine Sensible, Zone de Revitalisation Rurale...)
- Les exonérations liées à votre chiffre d'affaires
- Des possibilités de reports ou de réductions exceptionnelles en cas de situation financière difficile pour l'entreprise



Parmi toutes les exonérations possibles, il y a celle liée à un chiffre d'affaires inférieur à 5 000 €.

Cette exonération totale de CFE est apparue avec la loi de finances 2018. Ainsi les micro-entrepreneurs réalisant moins de 5 000 € de chiffre d'affaires au cours de l'année de référence (N-2), peuvent bénéficier d'une exonération totale.

Toutefois, comme toute disposition particulière, il faut lire dans le détail la mise en pratique de cette exonération ...

Le micro-entrepreneur, que son lieu d'activité soit déclaré chez lui ou dans un local professionnel ne peut en bénéficier qu'en respectant deux conditions cumulatives :

- **Avoir réalisé un CA inférieur à 5 000 € au cours de l'année N-2 (année de référence)**
- **Être imposé sur la base d'imposition minimale**

En clair, faire moins de 5 000 € de CA mais avoir une base d'imposition normale (cf tableau ci-dessus) reviendra à devoir s'acquitter d'une CFE.